



# Code de conduite AFNOR contre la corruption

**afnor**  
GROUPE

# Le message du Directeur général, Olivier PEYRAT



*« L'AFNOR, ses filiales et sous filiales françaises et étrangères sont résolument engagées à être des acteurs et actrices responsables et à mener à tout moment leurs activités de manière responsable, dans le respect des valeurs essentielles du Groupe AFNOR et dans le strict respect des lois en vigueur.*

*En particulier, les dirigeantes et dirigeants, les collaboratrices et collaborateurs et les partenaires du Groupe AFNOR doivent conduire leurs activités conformément aux dispositions du droit français relatives à la lutte contre la corruption et aux dispositions légales applicables en France et dans les pays étrangers où le Groupe AFNOR est implanté au travers de ses filiales, ses distributeurs et, plus généralement, partout où il est amené à intervenir.*

*Le Groupe AFNOR condamne fermement et prohibe toute forme de corruption.*

*Je compte sur le respect, par chacune et chacun d'entre vous, des principes et engagements définis dans ce code de conduite relatif à la lutte anti-corruption ».*

**Olivier Peyrat**

## I. À QUI S'IMPOSE CE CODE ?

Publié sur l'Intranet et les sites internet du Groupe AFNOR, le code de conduite contre la corruption s'applique aux :

- **Administrateurs et administratrices** d'AFNOR et de toutes ses filiales ;
- **Personnels salariés** du Groupe AFNOR, situés en France ou à l'étranger, il est de ce fait annexé au Règlement intérieur du Groupe, organisé en Union Economique et Sociale (UES) ;
- **Partenaires contractuels** du Groupe AFNOR que sont ses personnes **sous-traitantes**, ses **entreprises fournisseuses ou distributrices**, il est de ce fait référencé dans tous les contrats d'achats et de distribution ;

Pour permettre aux personnels salariés du Groupe de faire des choix intègres et agir en toutes circonstances loyalement, un programme de formation permettant à chacune et chacun d'améliorer ses connaissances en la matière et de partager les valeurs communes du groupe, est mis en place et constitué d'une **formation obligatoire dispensée à tous les collaborateurs, notamment les personnes les plus exposées** aux risques de corruption qui doivent en effet être exemplaires et s'assurer qu'il en est de même des collaboratrices et collaborateurs placés sous leur responsabilité.

Enfin, ce programme de formation est complété par des communiqués sur les mises à jour du présent code ainsi que de la Politique de conformité.

## II. QUELS SONT LES OBJECTIFS DE CE CODE ?

Inspiré de la norme ISO 37001, ce code de conduite contre la corruption s'inscrit dans le cadre de la **Politique de conformité du Groupe AFNOR**, laquelle a pour principal objectif de susciter la confiance de l'ensemble de nos parties prenantes et de maîtriser les risques de diverses natures.

La lutte contre la corruption et le trafic d'influence vise à s'assurer de la **conformité aux exigences de probité** et requiert l'adoption par tous de comportements irréprochables qui renforcent la confiance des clients, des pouvoirs publics, des fournisseurs, des équipes et de l'ensemble des parties prenantes.

Ce code a pour objet de formaliser l'engagement des dirigeants du Groupe AFNOR en faveur d'une **tolérance zéro en matière de corruption**, de décrire le dispositif anti-corruption mise en œuvre et enfin, d'informer et de guider les personnes à qui il s'applique à travers un rappel des définitions, une présentation des risques majeurs, des comportements à respecter et ceux à proscrire.

## III. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ?

La corruption est le fait de :

- **Proposer** (Corruption active) à un agent public français ou étranger ou à une personne privée ou
- **Accepter** (Corruption passive) de la part d'un agent public français ou étranger ou d'une personne privée,

sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des **offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte facilité par son activité**. (Art. 433-1 et s., 435-1 et s., 445-1 et s. du Code pénal français).

La corruption se matérialise par diverses infractions :

- Le **trafic d'influence** désigne le fait pour une personne de **monnayer sa qualité ou son influence**, réelle ou supposée, **pour influencer une décision** qui sera prise par un tiers (Art. 432-11-2°, 433-1-2°, 433-2 et 434-9-1 du Code pénal français).
- Les **paiements de facilitation** sont des **paiements de faibles montants**, non publics et non transparents, versés pour garantir, accélérer ou faciliter des actions de routine, généralement par des représentants de gouvernement, telle que la **délivrance de licence, l'approbation** de dépôts de documents et la fourniture d'autres services.

- Le **détournement de fonds, le favoritisme, la concussion et la prise illégale d'intérêt** sont également des infractions assimilées à des actes de corruption.

De telles pratiques peuvent engager la responsabilité pénale de leurs auteurs et des éventuels bénéficiaires (cf. paragraphe V du présent code).

## IV. QUELS RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS ACTIVITÉS ?

Comme toute activité professionnelle et commerciale, les relations d'affaires exercées par chacune des entités du Groupe AFNOR peuvent être l'occasion de tentatives d'actes de corruption.

**Aucun salarié ne sera sanctionné s'il respecte les règles du Groupe AFNOR en refusant toute forme de corruption, même si ce refus peut entraîner la perte d'un contrat ou toute autre conséquence commerciale défavorable.**

Pour des raisons pratiques et didactiques, **sont retenus dans ce code les risques, considérés comme majeurs, d'atteinte à la probité et susceptibles de créer des situations à risque de corruption.** Les révisions de la cartographie des risques majeurs du Groupe AFNOR peuvent justifier, le cas échéant, une mise à jour du présent code.

### IV.1 Conflits d'intérêts

#### Qu'est-ce que c'est ?

Un conflit d'intérêt existe lorsque qu'un **intérêt personnel, familial, financier, politique, religieux, culturel, syndical, associatif, etc.** interfère ou est susceptible d'interférer, de manière directe ou indirecte, **avec les missions qui nous sont confiées** en tant qu'administrateurs ou administratrices, en tant que salariées et salariés ou en tant que partenaire. Les conflits d'intérêts peuvent affecter notre impartialité ou semer le doute sur notre capacité à prendre des décisions en toute objectivité en faisant prévaloir le propre intérêt d'un collaborateur ou d'un dirigeant au détriment de l'intérêt du Groupe AFNOR.

#### Situations à risque ?

- Être élu d'une commune avec laquelle AFNOR entretient des relations d'affaires.
- Cumuler plusieurs activités professionnelles.
- Détenir des participations au capital d'une société engagée dans une relation d'affaires avec le Groupe AFNOR.
- Lorsque l'ancien employeur d'un candidat à la certification figure parmi les membres d'un comité de certification.

Bonnes pratiques	A proscrire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Identifier et déclarer ses conflits d'intérêts</b> potentiels (ex : Charte des administrateurs ; Déclaration d'intérêts des administrateurs, Déclaration d'intérêts du DG D'AFNOR Certification et du Responsable de la BU Médical).</li> <li>• <b>Consulter</b> la <a href="#">Charte éthique</a> (Dans « Ethique et gouvernance » de la Politique RSE)), les codes de bonne conduite appliqués à son activité : Ex. pour la Certification : Doctrine de gestion des conflits d'intérêts entre activités de conseil et de certification et évaluation Ex. pour la Normalisation : <a href="#">NFX 50-088</a> Activité des bureaux de normalisation Audit du Comité d'Audit et d'Evaluation ; Engagement d'impartialité AFNOR Normalisation ; Déclaration d'intérêts AFNOR Normalisation ; <a href="#">Vade-Mecum des Acteurs du système français de normalisation</a></li> <li>• En cas d'intérêt direct ou indirect, <b>appliquer la règle de déport</b> en s'abstenant de participer à toute prise de décision ou instruction de dossier.</li> <li>• En cas de risque, avéré ou potentiel, direct ou indirect, <b>prévenir son manager</b> et l'informer par écrit dès que des activités ou relations sont susceptibles d'altérer l'objectivité de votre mission.</li> <li>• Pour les activités de certification, en cas de doute : Saisir le Département Qualité (DQC) et/ou le Département Qualité et développement Durable (DQDD).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas signaler son potentiel risque de conflit d'intérêt.</li> <li>• Refuser de se déporter.</li> <li>• Partager des informations confidentielles internes à des tiers.</li> <li>• Exercer une activité concurrente à celle du Groupe AFNOR.</li> <li>• Accepter un cadeau ou une invitation de la part d'un fournisseur avec qui des liens d'amitié existent en contrepartie d'un acte lui permettant de remporter un marché.</li> <li>• Contourner des règles d'achats pour influencer la contractualisation avec un membre de sa famille ou un ami.</li> <li>• Solliciter un administrateur pour pénétrer le SI et obtenir des données en l'échange d'un avantage en nature ou du versement d'une somme d'argent.</li> <li>• Faciliter la qualification d'un auditeur ou d'une auditrice avec qui il entretient des relations de nature à remettre en cause son impartialité.</li> <li>• Influencer un avis du Comité d'Evaluation et d'Inspection, et donc une décision d'AFNOR Certification, pour une prise de décision favorable pour un organisme avec lequel on détient un lien personnel.</li> <li>• Accepter en tant qu'auditeur un cadeau de la part d'un client audité en contrepartie de l'émission d'un rapport d'audit favorable.</li> <li>• User de sa position pour influencer dans le sens de son intérêt personnel.</li> <li>• Se prévaloir d'appartenir au Groupe AFNOR pour obtenir un avantage quelconque.</li> <li>• Ne pas suivre les formations organisées par le Groupe AFNOR.</li> </ul>

## IV.2 Cadeaux et invitations

### Qu'est-ce que c'est ?

Les cadeaux (biens ou services offerts) et invitations (au restaurant, à une manifestation sportive ou culturelle) sont généralement des marques de courtoisie. Ils peuvent, occasionnellement, contribuer à une relation d'affaire normale. Accepter ou offrir des cadeaux peut devenir un **acte de corruption dès lors qu'ils sont susceptibles d'influencer celui qui les reçoit dans le cadre de ses fonctions ou de créer une situation de conflits d'intérêts.**

Afin d'harmoniser les pratiques et faciliter la détection d'actes de corruption, le Groupe AFNOR a déterminé des **seuils de valeur maximum au-delà desquels il est par principe interdit de recevoir ou d'offrir** des avantages patrimoniaux sans autorisation préalable de sa hiérarchie :

- Maximum 100 euros par an, par bénéficiaire et par émetteur pour un cadeau (bien matériel ou service) ;
- Maximum 150 euros par an, par bénéficiaire et par émetteur pour une invitation (repas, hébergement, divertissement...), à distinguer du repas d'affaires justifié par un motif professionnel en lien avec l'objet du contrat concerné déjà conclu.

### Situations à risque ?

- Recevoir un cadeau ou profiter d'une invitation d'une **valeur supérieure au seuil fixé.**
- Recevoir un cadeau de la part d'un **candidat à un appel d'offre, d'un candidat à la certification.**
- Recevoir un cadeau ou une invitation à **plusieurs reprises** de la part du même prestataire de service.
- Offrir un cadeau à une personne publique ou une personne ayant un **pouvoir d'influence sur une décision affectant les intérêts du Groupe AFNOR.**
- Être invité par un partenaire à un événement de type séminaire où le **temps de loisirs est nettement supérieur au temps de travail.**

Bonnes pratiques	A proscrire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Estimer le montant</b> du cadeau ou de l'invitation et vérifier le caractère raisonnable. Pour cela il convient de :</li> <li>• <b>Analyser le contexte</b> dans lequel le cadeau ou l'invitation est offert(e) : l'identité de la personne à l'initiative, le moment (fin d'année, consultation d'achat, évaluation de la conformité d'un client, négociation d'un partenariat, finalisation d'une norme, etc.), sa nature, sa fréquence, l'existence d'éventuelle contrepartie souhaitée, etc.</li> <li>• Demander <b>l'approbation écrite de son manager avant d'accepter ou d'offrir un cadeau dont la valeur excède le montant des seuils</b> fixés par le Groupe AFNOR.</li> <li>• Recevoir ou offrir <b>uniquement à l'adresse professionnelle</b> et non personnelle.</li> <li>• S'assurer qu'il est offert en toute transparence.</li> <li>• <b>Partager</b>, dans la mesure du possible, le cadeau avec son équipe (ex : boîte de chocolat, panier gourmand, etc.).</li> <li>• Être en mesure d'<b>assumer publiquement</b>, auprès de ses collègues ou des médias, le fait d'avoir offert ou accepté ce cadeau.</li> <li>• <b>Laisser le cadeau reçu au bureau.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accorder une remise en contrepartie d'un gain personnel.</li> <li>• Offrir ou recevoir un cadeau contraire à la bienséance.</li> <li>• Recevoir un cadeau susceptible de créer un sentiment d'obligation.</li> <li>• Accepter un paiement en espèces ou un bon d'achat d'un tiers.</li> <li>• Accepter un cadeau ou une invitation de la part d'un fournisseur avec qui des liens d'amitié existent en contrepartie d'un acte lui permettant de remporter un marché.</li> <li>• Un président ou une présidente de commission de normalisation qui favorise une partie prenante parce qu'elle l'a invité dans un grand restaurant en référant son brevet/technologie alors qu'il n'est pas essentiel et que d'autres moyens existent pour atteindre les performances visées.</li> <li>• Un auditeur ou une auditrice propose, en contrepartie d'un séjour gratuit dans un hôtel, à un client agence de voyage d'établir un rapport favorable sans écart pour qu'une décision de certification/renouvellement soit prise par AFNOR Certification.</li> <li>• Un auditeur ou une auditrice propose à un chargé de clientèle d'AFNOR Certification de le rémunérer en contrepartie des missions qu'il lui a confiées et qui ont lui permis de générer du chiffre d'affaires.</li> <li>• Un formateur ou une formatrice d'AFNOR Compétences délivre, contre une somme d'argent, une formation certifiante à un stagiaire n'ayant pas le niveau requis.</li> <li>• Un acheteur ou une acheteuse reçoit un cadeau de la part d'une entreprise candidate à un appel d'offre.</li> <li>• Un auditeur ou une auditrice accepte un cadeau de la part d'un client engagé dans une démarche de certification.</li> </ul>

## IV.3 Sponsoring (Parrainage) et mécénat

### Qu'est-ce que c'est ?

1- **Le sponsoring (ou parrainage) est une opération par laquelle une entreprise (le sponsor ou le parrain) soutient financièrement un évènement ou un projet en contrepartie d'un bénéfice direct**, souvent matérialisé par la promotion de son image au travers d'une publicité comportant son nom et/ou ses logos. Le sponsor engage des dépenses dans un but commercial ; il paie une prestation de communication pour promouvoir son image.

- **AFNOR peut être sponsor** : Lorsque le Fonds de dotation AFNOR verse une somme à un établissement (ex : un musée) en vue de soutenir un évènement (ex : une exposition valorisant les normes).
- **AFNOR peut être bénéficiaire d'un sponsoring** : Lorsqu'une partie prenante à la normalisation soutient financièrement un évènement organisé par AFNOR (ex : un dîner sur un bateau-mouche regroupant tous les membres d'un comité technique de normalisation).

2- **Le mécénat constitue un don fait à un organisme d'intérêt général, sans qu'aucune contrepartie ne soit par principe attendue**. En cohérence avec ses missions et ses valeurs, et conformément à sa Politique RSE, le groupe AFNOR peut faire des dons à des organismes d'intérêt général sans but lucratif, notamment pour soutenir le développement des territoires et leur attractivité.

### Situations à risque ?

- Un contexte de négociation commerciale ou de contractualisation en cours, même au sein d'une autre entité ou pour une autre prestation que celle concernée par le sponsoring.
- Lorsque le sponsor ou le bénéficiaire est partie prenante d'une commission de normalisation où le consensus est difficile à atteindre.
- Lorsque le sponsor ou le bénéficiaire est un client en cours d'évaluation de la conformité d'un de ses produits, services ou systèmes.
- Lorsque le sponsor ou le bénéficiaire est un candidat à une procédure de marchés publics.
- Lorsque le siège du sponsor ou du bénéficiaire est situé à l'étranger dans une zone géographique où les législations sont moins exigeantes en matière de lutte contre la corruption.

Bonnes pratiques	A proscrire
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se référer au <a href="#">Guide de l'AFA « Sécuriser les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises »</a>.</li> <li>• Pour toute action de mécénat, <b>se référer à la procédure interne</b> « Modalités de sélection du mécénat et des dons aux organismes d'intérêt général ».</li> <li>• Veiller au <b>sérieux, à la réputation</b> et aux antécédents du sponsor ou du bénéficiaire.</li> <li>• S'assurer de l'<b>absence de conflits d'intérêts</b> favorisant des intérêts personnels ou extraprofessionnels.</li> <li>• S'assurer que l'opération <b>ne privilégie pas des actions d'influence</b>, par exemple au sein d'une commission de normalisation.</li> <li>• Privilégier une prise de <b>décision collégiale</b>.</li> <li>• S'assurer que la <b>destination des fonds versés</b> est bien affectée à l'évènement concerné.</li> <li>• Vérifier le <b>caractère proportionnel</b> de la somme versée.</li> <li>• Gérer les invitations et les contreparties à l'évènement sponsorisé selon les principes de transparence et conformément à la politique « Cadeaux et invitations ».</li> <li>• Veiller à ce que les invitations soient nominatives, adressées sur le lieu professionnel, d'un montant proportionné à l'évènement.</li> <li>• Utiliser le modèle de convention de sponsoring et en limiter systématiquement la durée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formaliser une opération de sponsoring avec un organisme dont la réputation ou l'image est publiquement entachée.</li> <li>• Formaliser une opération de sponsoring avec un organisme à vocation politique, religieuse ou philosophique ou qui commercialise des produits nocifs pour la santé (tabac, alcools) ou des produits de santé, des jeux d'argent ou de hasard.</li> <li>• Conclure une opération de sponsoring ou de mécénat afin de favoriser l'obtention d'un contrat ou pour influencer une décision (par exemple de certification, de normalisation ou vis-à-vis d'un donneur d'ordre public).</li> <li>• Participer à la prise de décision collégiale d'une opération lorsqu'on fait partie, ou qu'un de nos proches fait partie, des instances de gouvernance du bénéficiaire.</li> <li>• Recevoir la contrepartie financière sous forme d'argent ou que cette dernière soit émise depuis le compte d'une personne physique.</li> </ul>

## IV.4 Manque d'honorabilité d'une relation d'affaires

### Qu'est-ce que c'est ?

Il importe au Groupe AFNOR de bâtir des relations professionnelles et commerciales équilibrées, dans la réciprocité et la transparence, en étant vigilant à toutes les étapes de la relation. L'activité de nos parties prenantes ne doit pas contrevenir aux règles et bonnes pratiques en matière de prévention de la corruption. Le contrôle d'intégrité intègre la **vérification de l'honorabilité du partenaire d'affaire en relation contractuelle avec l'une des entités du Groupe AFNOR** (fournisseur, sous-traitant, partenaire, distributeur, sponsor, apporteur d'affaires, etc.), par l'appréciation tant de ses qualités intrinsèques (réputation, antécédents judiciaires, etc.) que de ses conditions juridiques (atteintes aux droits humains, santé et sécurité des personnes, etc.), économiques et matérielles.

### Situations à risque ?

- Le **manque d'information** sur le partenaire.
- Les achats de **gré à gré**.
- L'octroi de **remise** commerciale.
- Les **montages complexes** avec cascade d'intermédiaires ou sous-traitants.
- Une **pression** pour recourir à un prestataire particulier.
- Les recours à des intermédiaires ou à des consultants pour **faciliter les relations** avec des clients ou des personnes publiques.
- Les projets de **croissance externe**.
- Les opérations de fusion-acquisitions dans des **pays à risque** de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou présentant un indice de corruption élevé.
- Une demande de commissions / honoraires / provisions d'un **montant élevé** par rapport aux pratiques du marché, sans raison objective.
- Toute situation où le salarié d'une entreprise externe ou l'agent public **donne l'impression d'agir seul**, en dehors de la structure / l'organisme auquel il appartient.
- Les marchés donnant accès à des **données sensibles**.

Bonnes pratiques	A proscrire
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>S'assurer de l'honorabilité</b> de l'activité du tiers, notamment la réputation de ses dirigeants.</li><li>• Effectuer une <b>veille</b> tout au long de la relation avec le partenaire pour détecter tout comportement contraire à la réglementation.</li><li>• Viser la <b>Charte éthique</b> et le <b>présent code anti-corruption dans les contrats</b> et insérer dans les contrats une clause permettant à l'entité du Groupe AFNOR de résilier unilatéralement, immédiatement et sans dédommagement, en cas de manquement du cocontractant aux règles anti-corruption.</li><li>• Contrôler la <b>réalité de la prestation</b> rendue avant tout paiement.</li><li>• Étayer par des <b>éléments objectifs tout geste commercial</b> (qui doit être identique à d'autres bénéficiaires situés dans une situation similaire)</li><li>• Traiter de manière <b>équitable les contreparties accordées à des sponsors</b>, lesquelles doivent être mesurées et proportionnelles.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Poursuivre la relation contractuelle alors que le cocontractant ne satisfait pas aux valeurs éthiques du Groupe AFNOR.</li><li>• Recourir sans justification objective et technique à des intermédiaires.</li><li>• Contractualiser avec un tiers en se soustrayant aux procédures internes.</li><li>• Rémunérer une personne sans apporter la preuve d'une contrepartie réelle.</li><li>• S'engager dans une relation contractuelle alors qu'il existe un doute sérieux sur l'honorabilité de la relation d'affaire.</li><li>• Octroyer un accès au SI du Groupe AFNOR sans que le cocontractant n'ait été évalué via la Politique de sécurité de l'information de la DSI.</li></ul>

## IV.5 Paiement de facilitation

### Qu'est-ce que c'est ?

Le paiement de facilitation désigne le fait de **rémunérer, directement ou indirectement, un agent public ou une personne investie d'une mission de service public, pour la réalisation de formalités administratives** ou l'obtention d'un service. Contrairement au pot-de-vin, le paiement de facilitation n'entraîne pas un avantage indu pour celui qui le verse mais il est destiné à accélérer ou faciliter l'exécution d'une opération courante à laquelle le payeur a droit. Il s'apparente au **bakchich**.

### Situations à risque ?

- Relation avec des fonctionnaires pour la réalisation de formalités ou la délivrance d'agrément ou d'autorisation (légalisation de documents, authentification de certificat, délivrance d'une business licence, etc.).
- Relation avec des **autorités d'accréditation ou délivrant des agréments** (Cofrac, Squalpi, Préfecture, administrations locales à l'étranger, etc.)
- La réalisation d'un projet dans un **pays classé à risque** selon [l'indice de perception de la corruption de l'ONG Transparency International](#).
- Les transferts de fonds en provenance ou à destination de zones géographiques considérées comme risquées.
- Les **opérations inhabituellement complexes**.
- Les opérations supposant le **paiement en espèces**.
- Pression exercée par une partie prenante pour faciliter l'intégration de sa contribution au sein d'une norme en cours d'élaboration ou de révision, alors que celle-ci ne fait pas consensus au sein d'une commission de normalisation.

Bonnes pratiques	A proscrire
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Aucun paiement de facilitation</b> ne peut être perçu ou reçu.</li><li>• <b>Refuser courtoisement</b> toute sollicitation de paiement de facilitation en expliquant que la demande est illégale et passible de poursuites pénales et signaler la situation à son manager.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Proposer à un fonctionnaire ou un intermédiaire, en France ou à l'étranger, un paiement en échange d'agréments nécessaires à l'exécution de son activité sur place ou pour accélérer des délais administratifs.</li><li>• Accepter un paiement de facilitation.</li><li>• Accepter ou proposer un paiement en espèce.</li><li>• Ne pas signaler à son manager d'éventuelles pressions subies pour faciliter la prise en compte d'une position</li></ul>



Aucun document ne peut prévoir ni traiter toutes les situations qui pourraient se présenter. Aussi, chacun doit faire appel à son bon sens et à son discernement. **Si la réponse à la question ci-dessous est « non »** ou s'il existe un doute, le bon réflexe doit être de consulter la hiérarchie directe ou indirecte, le responsable conformité, les représentants du personnel, et d'en discuter ouvertement avant d'agir.

➤ **Serais-je à l'aise si mes actions étaient rendues publiques en interne et en externe ?**

## V. COMMENT ALERTER ?

En cas de suspicion de faits de corruption survenus dans le cadre de votre activité professionnelle, il convient de prévenir son manager et de le **signaler par message adressé en toute confidentialité au responsable conformité** à l'une des adresses suivantes :

- [alerte@afnor.org](mailto:alerte@afnor.org)
- Groupe AFNOR, à l'attention du Responsable Conformité, 11 rue Francis de Pressensé, 93210 Saint-Denis

Le [dispositif unique d'alertes professionnelles](https://www.afnor.org/alertes-professionnelles/), dont la procédure peut être consultée sur le site internet du Groupe AFNOR (<https://www.afnor.org/alertes-professionnelles/>), est ouvert :

- Aux **parties prenantes internes** telles que les membres du personnel du Groupe AFNOR, les personnes physiques adhérentes de l'association AFNOR, les administrateurs et membres du Comité exécutif ;
- Aux **parties prenantes externes** telles que les anciens collaborateurs du groupe AFNOR et candidats à un emploi, les collaborateurs extérieurs et occasionnels (intérimaires, stagiaires...), tout membre du personnel ou dirigeant d'une entreprise liée par un contrat avec une entité d'AFNOR (prestataire, client...) ainsi qu'à tout membre du personnel ou dirigeant d'un sous-traitant d'un cocontractant d'une entité d'AFNOR.

Ce dispositif constitue une ressource essentielle permettant de prévenir, traiter et remédier à des faits graves, notamment relatifs à des actes de corruption, qui nous sont signalés.

## VI. QUELLES SANCTIONS EN CAS DE CORRUPTION ?

La **corruption est une infraction**.

En cas de non-respect des règles anti-corruption, le collaborateur ou la personne morale concernée engage sa responsabilité personnelle et s'expose à des sanctions pénales.

Les sanctions s'appliquent tant aux **personnes physiques** (pour une personne privée : jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 d'euros d'amende ; pour un agent public : jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 d'euros d'amende) qu'aux **personnes morales** (niveau d'amende égal au quintuple de celui des personnes physiques, confiscation, interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics, affichage et diffusion de la décision de condamnation).

Un collaborateur ou un partenaire d'affaires reconnu coupable de faits de corruption est en outre passible d'une **sanction proportionnée aux faits reprochés** pouvant aller du simple avertissement à la suspension ou à la rupture des liens contractuels, qu'il s'agisse respectivement d'un contrat de travail ou d'un contrat d'entreprise.

Enfin, les dénonciations volontairement abusives ou marquées par une volonté de nuire sont également passibles de sanctions.